

Arrêt

n° 128 707 du 3 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 août 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. GOBERT loco Me A. LOOBUYCK, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité marocaine, d'origine arabe, de confession musulmane – courant sunnit, et originaire de Casablanca, Royaume du Maroc.

En août 2005, vous seriez venu légalement en Belgique pour poursuivre des études et seriez retourné au Maroc en 2009 - retour volontaire avec l'OIM. Vous auriez travaillé dans un call center jusqu'à votre départ pour la Belgique en janvier 2010 après votre mariage avec une belge. Votre mariage, contracté au Maroc, n'aurait pas été reconnu en Belgique et auriez vécu illégalement en Belgique et auriez été rayé d'office du registre national.

Le 23 juillet 2014, vous avez introduit une demande d'asile afin de régulariser votre séjour en Belgique - vous seriez en Belgique depuis près de 10 ans - et ne pas être rapatrié au Maroc.

Vous dites également ne pas pouvoir retourner au Maroc car vous n'auriez pas de diplôme et donc ne trouveriez pas de travail.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre acte de mariage marocain, six annexes 15 délivrées par la commune d'Ixelles en vue de requérir votre inscription et un document de maison d'accueil des Petits Riens ASBL daté du 29 juillet 2014 par lequel cette ASBL vous a envoyé les documents susmentionnés à votre demande.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, tout d'abord, force est de constater que vous avez introduit une demande d'asile uniquement dans le but de régulariser votre statut en Belgique et d'éviter votre rapatriement (CGRA du 01/08/2014, pp. 5 et 6). Si votre souhait d'insertion en Belgique apparaît bien légitime, néanmoins, il ne peut être rattaché d'une manière ou d'une autre aux critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi des étrangers du 15 décembre 1980, ni aux critères mentionnés à l'article 48/4 de la même loi.

*Ensuite, vous dites ne pas savoir où retourner (pas de domicile) et ne pas pouvoir trouver d'emploi (*Ibidem*). Or, il ressort de vos déclarations que votre mère, vos deux frères et votre soeur vivraient actuellement à Casablanca et vous entretiendriez de bonnes relations avec eux (*Ibid.*, pp. 3, 4 et 6). Vous auriez également trouvé un emploi après votre retour en 2009. Partant, rien dans vos déclarations ne permet de croire que vous ne pourriez trouver un emploi et un logement en cas de retour avec l'aide et le soutien de votre famille (*Ibid.*, pp. 3 à 6).*

*Concernant vos dires, selon lesquels, vous n'auriez pas écouté votre famille qui vous aurait, à l'époque, déconseillé de venir en Belgique (Questionnaire CGRA du 28/07/2014), relevons que cela relève uniquement de la sphère familiale. A ce sujet, précisons qu'il ressort de vos déclarations que vous entretenez de bonnes relations avec vos parents/famille (*Ibid.*, pp. 3 et 6).*

*Enfin, concernant vos dires selon lesquelles, en cas de retour, vous seriez emmené au commissariat pour y être interrogé par la police sur votre retour, comme en 2009, relevons qu'il s'agit là d'une simple arrestation administrative qui ne peut ne être assimilée à une persécution au sens de la Convention de Genève ni à un de risque d'atteintes graves tels que définis dans la protection subsidiaire (*Ibid.*, pp. 5 et 6). En effet, vous dites qu'il s'agit d'une procédure pour tous les ressortissants et qu'en 2009, après avoir été interrogé, vous auriez été libéré (*Ibidem*).*

*Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (*ibid.*, pp. 5, 6 et 8). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie d'acte de mariage marocain, 6 annexes 15 délivrés par la commune d'Ixelles et un document de Maison d'accueil des Petits Riens ASBL. Le premier atteste de votre état civil au Maroc ; les seconds attestent de vos démarches en Belgique afin de requérir votre enregistrement en Belgique et le troisième le fait que vous avez demandé les documents susmentionnés à cet ASBL. Ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente et partant ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'obligation de motivation matérielle, du principe général de bonne administration, ainsi que des principes de diligence et de précaution. Elle invoque encore l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme) et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. À l'instar de la partie défenderesse dans la décision entreprise, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte du requérant se rattache à l'un des critères énumérés par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. En effet, le Conseil observe que le requérant introduit sa demande d'asile pour des motifs étrangers à ladite Convention puisqu'il déclare pour l'essentiel vouloir régulariser son séjour en Belgique et ne pas être rapatrié au Maroc. Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à faire entrer son récit dans le champ d'application de la Convention de Genève. Il en résulte que le requérant ne se prévaut d'aucun motif de persécution visé par la Convention de Genève et qu'il ne satisfait dès lors pas à l'une des conditions pour être reconnu réfugié.

4.3. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante argue que la partie défenderesse n'a pas expliqué sa décision de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans la décision entreprise et considère que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation matérielle. À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement motivé sa décision sur la base de l'ensemble des éléments en sa possession et que la partie requérante ne développe par ailleurs aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations sur ce point.

5.3. S'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 à la présente demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit ni dans les éléments du dossier administratif ni dans les éléments du dossier de la procédure d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, les faits avancés par le requérant ne permettent aucunement de considérer que les conditions d'application de l'article 48/4, §2, a et b sont réunies.

5.4. Concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il n'existe pas des raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS